



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-070 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » DU 27 AOUT 2024

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE MORLAIX LARGE

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 «CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé « CDPMEM des Côtes d'Armor ») du 28 juin 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (ci-après dénommé « CDPMEM du Finistère ») du 08 juillet 2024 ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement du large ;**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement du large ;**

**Considérant les objectifs de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;**

**Considérant les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour la Baie de Morlaix dans le cadre des projets HARPEGE I et II ;**

**ADOpte**

#### **Article 1 – Définitions**

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

## **Article 2 – Champ d’application**

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur correspondant au gisement dit « du large » de la Baie de Morlaix est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE », valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- Limite Est : le méridien 03°38,5’W
- Limite Ouest : le méridien 04° 20’W
- Limite Nord : la limite des eaux territoriales
- Limite Sud : la ligne brisée passant par Ty Saoson – Bouée des Trépieds – Bouée du Crapaud

2-3) A des fins de gestion de la ressource au sein du gisement, le périmètre est séparé en deux secteurs distincts dit **Est J2** et **Ouest J2** (carte en annexe 1) délimitée par l’hyperbole J2 (système DECCA), correspondant à la ligne passant par les points de coordonnées (WGS84) : 48,9352778 N/3,6411111 O (point Nord) et 48,7641667 N/ 3,8100000 O (point Sud).

## **Article 3 - Contingent de licences**

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur défini à l’article 2 est fixé à **34**, réparti comme suit :

- pour les navires immatriculés dans le Finistère à Brest, Morlaix et Camaret : **21**
- pour les navires immatriculés dans les Côtes d’Armor et justifiant de l’antériorité nécessaire : **11**
- pour les navires immatriculés en Ille-et-Vilaine et justifiant de l’antériorité nécessaire : **2**

## **Article 4 - Conditions particulières d’éligibilité de la licence**

4-1) Sans préjudice des conditions d’éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée:

- Qu’aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres et justifiant d’une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l’article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

## **Article 5 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000**

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (FR5300015). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2 de la présente délibération.

## **Article 6 - Organisation de la campagne**

6-1) L’ouverture de la campagne pour le gisement du "Large" ne pourra pas intervenir avant le **1<sup>er</sup> octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai** de l’année suivante.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPME de Bretagne, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d’aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

## **Article 7- Points de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche l'arrêté du préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités :

- aux ports du département du Finistère définis par arrêté préfectoral ;
- à Locquemeau et Loguivy (département des Côtes d'Armor).

## **Article 8 - Normes techniques des dragues**

8-1) Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.
- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.
- L'usage de 2 dragues jumelées entre elles par un tangon est interdit.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.
- L'usage de la drague à volet est autorisé.

8-2) Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

8-3) Pour les navires qui détiennent à bord 1 seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

8-4) Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 3). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-5) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

## **Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord**

9-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

9-2) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

9-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

## **Article 10 - Mesures de gestion de la ressource**

10-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille minimale réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

10-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

10-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

### **Article 11 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 12 - Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2024-039 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B** » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

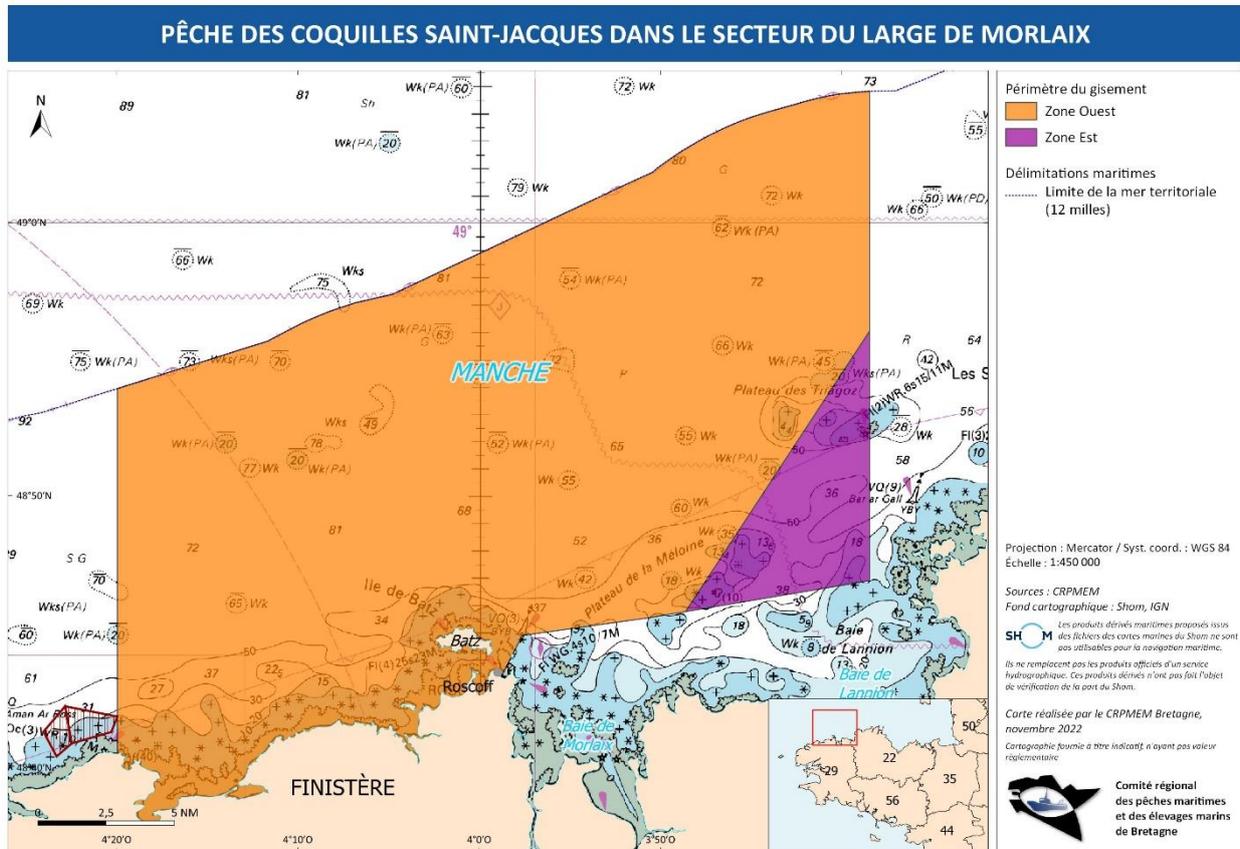
**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

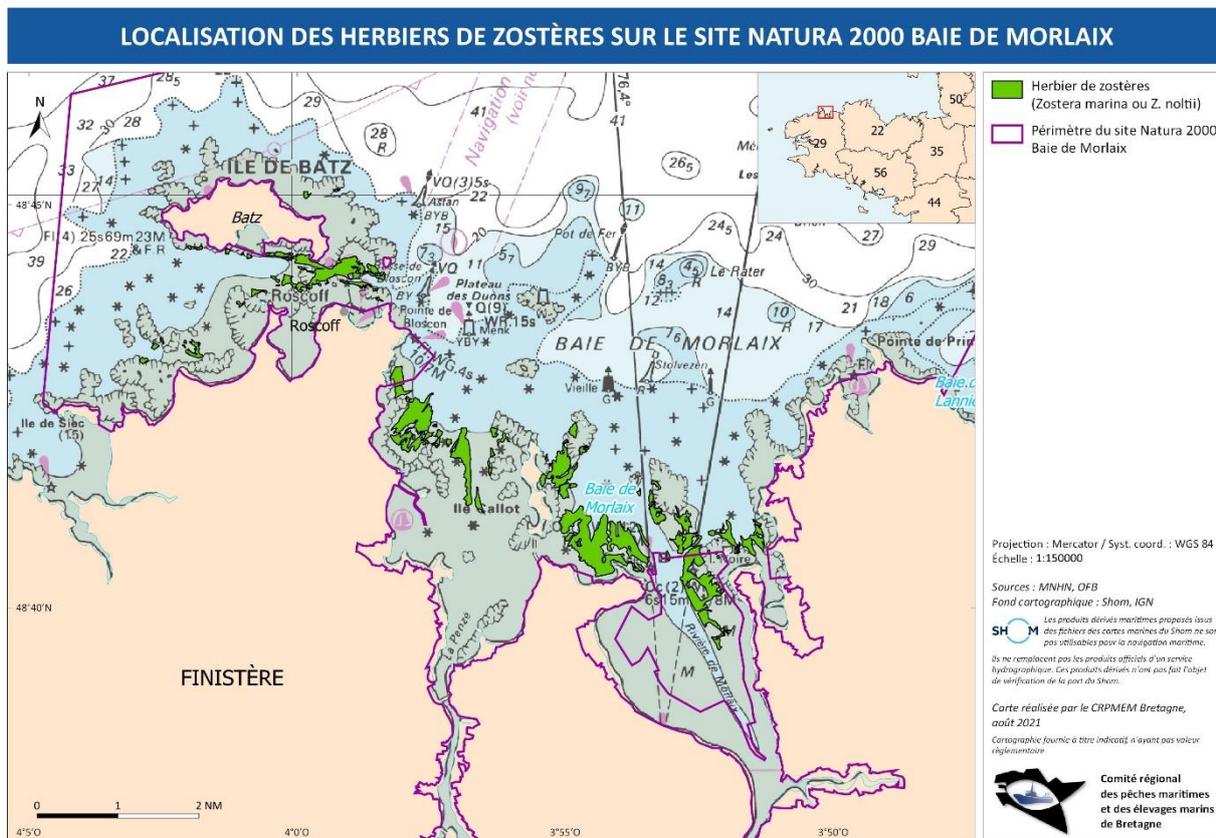
Annexe 1 à la délibération N°2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » DU 27 AOUT 2024

Cartographie du gisement dit du Large de la Baie de Morlaix



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

**Cartographie des herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix »**



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

**Annexe 3 à la délibération N°2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » DU 27 AOUT 2024**

*Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)*

